

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-007

DATE : Le 11 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.

**RAPHAËL HUPPÉ**

et

**JOHANNE LEPAGE**

et

**NICHOLAS PETRELLA**

et

**VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION**

et

**MANON CHIASSON**

et

**EFFECTIVE CONTROL CORPORATION**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE  
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

---

M. Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit  
M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001<sup>1</sup> à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

### Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif<sup>4</sup>.

[4] Le 22 octobre 2010<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010<sup>6</sup>, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

[5] Le 8 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 11 mars 2011. Suite au tout, le Bureau a, le 17 mars 2011, prolongé son ordonnance de blocage<sup>7</sup>.

[6] Le 17 mai 2011, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 22 juin 2011.

## L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'un représentant de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[8] Le représentant de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui est à son emploi. Celui-ci a témoigné avoir récemment interrogé Johanne Lepage, intimée en l'instance. Il est actuellement à rédiger son rapport d'enquête qui sera ensuite remis au contentieux de la demanderesse.

[9] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[10] Le représentant de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que l'enquête de la demanderesse continuait et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[11] Finalement, le représentant de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

## L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>8</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

<sup>8</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).



ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle<sup>10</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête se poursuivait et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010<sup>11</sup> et rectifiée le 13 septembre 2010<sup>12</sup>, telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps<sup>13</sup>. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

## LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, est prêt à prononcer la décision suivante.

[18] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>16</sup>, comme il appert ci-après :

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Précitées, notes 5 à 7.

<sup>14</sup> Précitée, note 3.

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

<sup>16</sup> [2004] 136 G.O. II, 4695.

- 1) **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

- 2) **MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÉGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**IL AUTORISE** la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR



Bureau de décision et de révision